



Décision n° 2022-30 du 28/11/2022

portant modification de la Régie d'avance 35004 pour le Pôle Adolescent

Le maire de la commune de Saint-Maur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2021 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-06 portant création d'une régie d'avance pour le Pôle Adolescent

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 . Modification de l'article 1 : il est modifié le type de régie en régie d'avances et de recettes

Article 2 . Modification de l'article 5, les dépenses désignées à l'article 4 peuvent être payées :

1. en numéraire
2. en carte bancaire

Article 3 . Modification de l'article 3 en : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

Article 4 . La régie encaisse les produits suivants :

- recettes pour les sorties et séjours ;

Article 5 . Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire

elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance

Article 6 . Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur

Article 7 . Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200€.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 220 €.

Article 8 . Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois

Article 9 . Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 . Le Maire et le trésorier principal de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable – Avis défavorable
Pour le Trésorier
du Comptable public
l'Inspectrice des Finances Publiques
A Châteauroux, le

Nathalie BEAUJEAN



Signature de l'autorité qualifiée

Le Maire de Saint-Maur

